

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2006-022

N° DE DÉCISION : 2006-022-011

DATE : Le 14 novembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e GÉRALD LA HAYEAUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNE

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUEBEC INC.

et

9151-2632 QUEBEC INC.

et

DANIEL BELANGER

INTIMES

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e AL.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^e), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-33.2)]M^e Émilie Robert

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 novembre 2008

DÉCISION

LES FAITS

Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* ») a prononcé, notamment,

une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007⁴;
- le 13 avril 2007⁵;
- le 3 juillet 2007⁶;
- le 20 septembre 2007⁷;
- le 11 décembre 2007⁸;
- le 5 mars 2008⁹;
- le 27 mai 2008¹⁰; et
- le 21 août 2008¹¹.

Le 27 octobre 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a, le même jour, envoyé un avis d'audience aux parties intimées pour les convoquer à une audition devant se tenir le 14 novembre 2008, à son siège.

Le 14 novembre 2008, le procureur des intimés Jacques Gagné et Martine Gravel a fait parvenir une lettre au secrétaire du Bureau pour aviser ce dernier qu'il ne pouvait être présent à l'audience du 14 novembre 2008 et qu'il ne s'objectait pas à ce que cette audience procède, tout en précisant que l'Autorité devrait déposer ses poursuites dans ce dossier.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 14 novembre 2008, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés ou des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

La procureure de l'Autorité a fait référence à la précédente décision de prolongation de blocage du Bureau dans ce dossier¹² et à l'engagement qui avait alors été pris par l'Autorité à l'effet d'intenter des poursuites pénales à l'encontre des intimés avant que ne survienne le prochain renouvellement de blocage¹³. Elle a alors déposé en preuve un rapport de signification d'un constat d'infraction émis à l'égard de Jacques Gagné relativement à sept (7) chefs d'accusation.

Le tribunal a pris note du tout et a décidé sur le banc que les circonstances spéciales du dossier permettent au Bureau d'accueillir la demande de l'Autorité et ainsi prolonger le blocage faisant l'objet de la présente décision.

¹. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 10 novembre 2006, Vol. 3, n° 45, BAMF, 17.

². L.R.Q., c. V-1.1.

³. L.R.Q., c. A-33.2.

⁴. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 2 février 2007, Vol. 4, n° 4, BAMF, 18.

⁵. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 27 avril 2007, Vol. 4, n° 17, BAMF, 20.

⁶. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 20 juillet 2007, Vol. 4, n° 29, BAMF, 13.

⁷. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 15.

⁸. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 42.

⁹. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 2 mai 2008, Vol. 5, n° 17, BAMF, 18.

¹⁰. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 8 août 2008, Vol. 5, n° 31, BAMF, 18.

¹¹. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 19 septembre 2008, Vol. 5, n° 37, BAMF, 18.

¹². *Ibid.*

¹³. *Ibid.*

LA DÉCISION

Par conséquent, en raison de la présentation par la procureure de l'Autorité de la preuve voulant que des procédures pénales sont effectivement entamées dans le dossier, l'Autorité ayant ainsi respecté son engagement pris au moment de la précédente prolongation de blocage¹⁴, le tribunal juge qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage.

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre et si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité :

- il ordonne à la Banque nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

Cette décision entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle est prononcée et le demeurera jusqu'au 10 février 2009, inclusivement, à moins qu'elle ne soit ultérieurement modifiée ou abrogée par le Bureau.

Fait à Montréal, le 14 novembre 2008.

(S) *Gerald La Haye*

M^e Gerald La Haye, membre

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

¹⁴ . *Ibid.*, 4
¹⁵ . Précitée, note 2.

¹⁶ . *Ibid.*

¹⁷ . *Ibid.*

¹⁸ . Précitée, note 3.